

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21142441****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. X...

c/ commune d'Asnières-sur-Seine

Jerome Aymard  
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 12 décembre 2023

Décision du 12 janvier 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en régularisation, enregistrés respectivement les 8 décembre 2021 et 7 février 2022, M. X... doit être regardé comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 décembre 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 26 février 2021 par la commune d'Asnières-sur-Seine (92) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable de ce forfait de post-stationnement majoré dès lors qu'au moment des faits en litige, son véhicule ne se trouvait en aucun cas sur la voie mentionnée sur l'avis de paiement, ni même sur le territoire d'Asnières-sur-Seine, où il ne s'est d'ailleurs jamais rendu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2022, la commune d'Asnières-sur-Seine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car aucun recours administratif préalable obligatoire n'a été formé pour contester le forfait de post-stationnement initial ;
- le requérant n'établit pas que son véhicule était dans l'impossibilité d'être stationné à Asnières-sur-Seine lors du contrôle.

Par ordonnance du 15 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023 à 23h59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Aymard a été lu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Asnières-sur-Seine :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission (...)* ». Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du code général des collectivités territoriales que la contestation devant la commission du contentieux du stationnement payant d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration soit soumise à recours administratif préalable obligatoire. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune d'Asnière-sur-Seine doit être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire contesté :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité

administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- / Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. (...).* » Il résulte de ces dispositions que la présomption d'exactitude dont bénéficient les mentions portées sur l'avis de paiement par l'agent assermenté, qui notamment peuvent être entachées d'erreur matérielle, ne saurait avoir pour effet de faire supporter à la personne désignée comme redevable du forfait de post-stationnement la charge d'une preuve qui serait pour elle impossible à rapporter. Ainsi, lorsqu'une personne désignée comme redevable d'une telle redevance soutient que son véhicule, dont l'immatriculation a été mentionnée sur l'avis de paiement, n'était pas présent sur les lieux du stationnement litigieux, il appartient à l'administration d'apporter, par tout moyen, des éléments objectifs de nature à infirmer les allégations du requérant. Il est alors loisible à ce dernier de contester la portée probante des éléments produits par l'administration. Il revient au juge de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble du dossier.

5. Il résulte de l'instruction qu'alors que M. X... soutient qu'il se trouvait à Roisel au moment des faits constatés sur l'avis de paiement et que son véhicule, dont il est le seul utilisateur, n'a jamais stationné sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine, où il dit ne s'être au demeurant jamais rendu, la commune n'apporte au soutien de ses observations en défense aucun élément de nature à établir la présence dudit véhicule sur l'emplacement ayant donné lieu à l'établissement du forfait de post-stationnement contesté. Dès lors, c'est à tort qu'a été mis à la charge de M. X... le forfait de post stationnement majoré en litige.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence*

*nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune d'Asnieres-sur-Seine transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX mis à sa charge le 15 novembre 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Asnieres-sur-Seine de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune d'Asnieres-sur-Seine. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. Levy Ben-Cheton, vice-président ;
- Mme De Paz, vice-présidente ;
- M. Monteil, premier conseiller.
- M. Aymard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 janvier 2024.

**Le rapporteur,**

**La présidente,**

**Jerome Aymard**

**Fabienne Billet-Ydier**

**La greffière,**

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.